

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.07.01	COREE DU SUD
	Août 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits de viande stérilisés	1602	Corée du Sud

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.KR.07.01. Certificat vétérinaire pour l'exportation de 3 p. produits de viande stérilisés

III. CONDITIONS GENERALES

Produits éligibles

La Belgique n'est approuvée par la Corée du Sud que pour l'exportation de jambon stérilisé.

Ce jambon stérilisé doit par ailleurs répondre aux conditions suivantes :

- il ne peut être fabriqué qu'à partir de viande de porc, de volaille ou de cheval ;
- il doit être présenté en conserve / bouteille / sachet d'autoclave hermétiquement fermés et pouvoir être conservé à température ambiante ;
- la stérilisation doit répondre à des critères précis (voir point IV. de cette instruction).

Si un opérateur souhaite exporter d'autres produits de viande stérilisés que du jambon, il doit s'enquérir auprès des autorités coréennes des démarches qui doivent être entreprises, et communiquer celles-ci à l'AFSCA. Il fournit idéalement une description des produits concernés, et du processus de fabrication de ceux-ci aux autorités coréennes. Il peut impliquer les organismes de promotion à l'exportation (AWEX, FIT) pour ces démarches.

L'élargissement de la gamme des produits autorisés est un processus très long. Les coûts liés à cet élargissement (visite d'inspection, interprète, etc...) sont à charge de l'opérateur demandeur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.07.01	COREE DU SUD
	Août 2021	

Agrément pour l'exportation vers la Corée du Sud

Les produits de viande stérilisés exportés vers la Corée du Sud doivent provenir d'établissements producteurs enregistrés auprès des autorités Coréennes.

Une liste des établissements producteurs enregistrés par les autorités Coréennes est disponible sur le site internet de celles-ci. Cette liste peut être consultée de la manière suivante :

- aller sur le site internet des autorités Coréennes: <https://impfood.mfds.go.kr/>
- aller sur « Petition application » dans le bordereau bleu supérieur,
- cliquer sur le lien « List for registrated foreign establishments » qui apparaît,
- mentionner BELGIUM dans le premier encart (Country), en lettres capitales (sinon cela ne fonctionne pas),
- choisir l'activité d'application dans le menu déroulant dans le deuxième encart (Type of business) : pour les produits de viande stérilisés, il faut sélectionner « meat processing plant »,
- appuyer sur le bouton bleu (Search).

Si ça ne fonctionne pas correctement (mélange d'anglais et de coréen), appuyer sur « Korean » puis de nouveau sur « English » en haut à droite : cela devrait résoudre le problème.

Les établissements producteurs qui ne sont pas encore repris dans cette liste et qui souhaitent s'enregistrer auprès des autorités coréennes en vue d'une exportation future, doivent introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers la Corée du Sud auprès de leur ULC, suivant la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrémentexportation](#)).

Pour être recevable, la demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

- le formulaire d'enregistrement coréen complété – ce formulaire est disponible sur le site de l'[AFSCA](#) et doit être complété selon les instructions reprises au point A ci-dessous ;
- la lettre d'agrément générale de l'établissement, délivrée par l'AFSCA ;
- un résumé des contrôles officiels par l'AFSCA au cours de l'année écoulée, des résultats de ces contrôles et des actions entreprises pour remédier aux non-conformités (voir modèle de résumé au point B plus bas) ;
- un résumé du plan HACCP de l'établissement (qui reprend notamment les CCP et limites critiques, détaille le système de monitoring, les mesures de correction et les méthodes de vérification).

Tous les documents doivent être en anglais ou accompagnés d'une traduction assermentée vers l'anglais, sinon ils ne seront pas pris en compte par les autorités coréennes.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.07.01	COREE DU SUD
	Août 2021	

L'ULC vérifie que les documents soumis sont complets et conformes à la réalité. Le cas échéant, l'ULC transmet la demande d'agrément à l'administration centrale qui fera suivre aux autorités coréennes (MFDS – Ministry of Food and Drug Safety).

L'agrément prend cours après la réception de la confirmation écrite de l'AFSCA.

L'enregistrement est indispensable pour pouvoir exporter. Aucun certificat d'exportation ne sera délivré tant que l'opérateur ne sera pas repris dans la liste des établissements enregistrés publiée sur le site internet des autorités coréennes.

L'AFSCA ne peut être tenue responsable des délais d'enregistrement.

A. Instructions pour compléter le formulaire d'enregistrement coréen

Général information

- ***Name of establishment***: mentionner le nom de l'établissement tel qu'il est repris dans Foodweb (car c'est ce nom-là qui apparaîtra plus tard sur les certificats d'exportation) ;
- ***Representative*** : mentionner le nom du CEO ou du président de l'établissement ;
- ***EST No or registration number***: mentionner le numéro d'agrément de l'établissement tel qu'il est repris dans Foodweb (car c'est ce numéro-là qui apparaîtra plus tard sur les certificats d'exportation – ne pas rajouter de BE ou EC inutiles à ce numéro) ;
- ***Date of approval*** : mentionner la date à laquelle l'agrément général de l'établissement a été délivré (cette date est mentionnée dans Foodweb) ;
- ***Address***: mentionner l'adresse de l'établissement tel qu'elle est reprise dans Foodweb (car c'est cette adresse-là qui apparaîtra plus tard sur les certificats d'exportation).

Type of registration

Cocher « Initial registration ».

Status of establishment

- ***Person in charge of sanitation***: renseigner les informations relatives au responsable qualité de l'établissement ;
- ***Type of business*** : cocher « meat processing plant » ;
- ***Whether a food safety management applies***:
 - ***Cocher les cases*** « Yes » et « HACCP » ;
 - Si l'établissement dispose d'un certificat de référentiel international (type BRC / IFS / etc...), cocher également le deuxième « Yes » et renseigner les informations relatives au certificat en question.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.07.01	COREE DU SUD
	Août 2021	

Item information

Cocher « Processed meat products » dans la partie « Processed livestock products » (3^{ème} partie).

Déclarations de l'opérateur

- **Cocher les deux déclarations.**
- **Dater et signer ; la personne qui signe doit être le CEO ou président de l'établissement dont le nom a été mentionné en haut de la demande.**

B. Modèle de tableau récapitulatif des contrôles officiels effectués par l'AFSCA

Le résumé des contrôles officiels effectués par l'AFSCA est idéalement présenté sous forme de tableau (un pour les inspections, un pour les échantillons).

L'opérateur peut retrouver toutes les informations nécessaires dans son dossier dans Foodweb.

Exemple de tableau pour les inspections :

Type of official control	Date	Scopes adressed	Outcome of the control	Follow-up / Corrective measures taken by operator	Name of the FASFC inspector
INSPECTION	(1)	Check-lists addressing (2) - -	(3)	(4)	(5)

(1) l'inspection doit dater de moins d'un an. Mentionner la date sous le format jj/mm/aaaa

(2) Mentionner uniquement les scopes qui ont été effectivement contrôlés. Peut être un ou plusieurs des suivants :

- **Infrastructure, installation and hygiene requirements**
- **Tracability requirements**
- **Packaging and labelling requirements**
- **Mandatory notification requirements**

(3) Mentionner le résultat de l'inspection. Peut être un des suivants :

- **Favorable**
- **Favorable with remarks**
- **Non favorable**

(4) Décrire les éventuelles mesures correctives qui ont été prises, ou écrire "Not applicable" s'il ne s'est pas avéré nécessaire de prendre des mesures correctives.

(5) Mentionner le nom de l'inspecteur qui a effectué l'inspection.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.07.01	COREE DU SUD
	Août 2021	

Exemple de tableau pour les analyses :

Type of official control	Date	Matrix	Parameter	Outcome of the control	Follow-up / Corrective measures taken by operator
SAMPLING	(1)			(2)	(3)
				(2)	(3)
	(1)			(2)	(3)
	(1)			(2)	(3)

(1) Mentionner la date sous le format jj/mm/aaaa

(2) Mentionner le résultat de l'analyse. Peut être un des suivants :

- Conform
- Non conform

(3) Décrire les éventuelles mesures correctives qui ont été prises, ou écrire "Not applicable" s'il ne s'est pas avéré nécessaire de prendre des mesures correctives.

Modification de l'enregistrement auprès des autorités de Corée du Sud

Toute modification des informations reprises dans le document d'enregistrement (nom, adresse, personne de contact, etc....) doit être communiquée aux autorités coréennes. Cette communication relève de la responsabilité de l'opérateur.

L'opérateur doit introduire une demande d'adaptation auprès de son ULC au moyen du formulaire d'enregistrement coréen mentionné plus haut. Les modalités pour compléter le questionnaire mentionnées ci-dessus restent d'application, si ce n'est que dans la partie Type of Registration, il faut cocher « Update of registered information ». L'ULC transmet la demande d'adaptation à l'administration centrale, qui la fait suivre aux autorités coréennes.

Toute incohérence entre les données mentionnées sur le site internet des autorités coréennes et celles effectives de l'opérateur (qui seront mentionnées sur le certificat d'exportation) peut aboutir au blocage d'un envoi à la frontière.

L'AFSCA ne pourra être tenue responsable de la qualité des données d'enregistrement des opérateurs sur le site internet des autorités Coréennes, ni du blocage de marchandises qui pourrait en résulter.

Inspection par les autorités de Corée du Sud

Les autorités coréennes se réservent le droit d'inspecter les établissements producteurs exportant vers la Corée du Sud à tout moment, donc avant leur

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.07.01	COREE DU SUD
	Août 2021	

enregistrement, voire après celui-ci. Les résultats de cette inspection peuvent influencer l'enregistrement / le maintien de l'enregistrement de l'opérateur.

Par la soumission d'un dossier d'enregistrement auprès des autorités Coréennes, l'opérateur s'engage à accueillir une telle visite d'inspection : l'opérateur ayant soumis un dossier d'enregistrement ne peut donc s'opposer à la réalisation d'une telle visite. Les éventuels coûts liés à une telle visite sont à charge du demandeur.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Traitement thermique

Les autorités coréennes n'autorisent l'exportation de produits de viande stérilisés que s'ils ont été stérilisés au moyen d'une des méthodes suivantes :

- soit un traitement thermique permettant d'atteindre une température à cœur de 120° C pendant au moins 4 minutes,
- soit un traitement thermique avec une combinaison température/durée permettant de garantir l'obtention d'une valeur $F_0 \geq 3$.

L'opérateur doit apporter la preuve que le traitement thermique appliqué satisfait au moins l'une des deux conditions (au moyen du processus de production par exemple).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Une copie conforme du certificat doit être délivrée en même temps que le certificat. Pour la délivrance de la copie officielle, se référer à la procédure d'application. La mention « Copie certifiée conforme destinée à APQA / Certified copy designated for APQA » doit être apposée sur la copie conforme.

Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (il peut s'agir du même établissement / lieu que celui mentionné au point I.9).

Point 1.23 : vérifier que les produits exportés satisfont aux exigences mentionnées au point III. de cette instruction (voir sous Produits éligibles). Pour

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.KR.07.01	COREE DU SUD
	Août 2021	

ce qui est de la stérilisation, la vérification est couverte par le point 2.1 (voir ci-dessous).

Point 2.1 : choisir le point 2.1.1 ou 2.1.2 en fonction du traitement thermique appliqué.

- **Si l'option 2.1.1 est choisie, l'opérateur apporte les preuves quant au traitement appliqué – sur base du processus de production par exemple.**
- **Si l'option 2.1.2 est choisie, l'opérateur précise la combinaison température – durée appliquée (et est à même d'en apporter la preuve – sur base du processus de production par exemple) et met les éléments de preuve à disposition qui confirment que ce traitement est suffisant pour garantir une valeur $F_0 \geq 3$.**

Points 2.2 à 2.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.